

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS

RESTRICTED

TBT/Notif.90.228

10 août 1990

DOUANIERS ET LE COMMERCE

Distribution spéciale

Comité des obstacles techniques au commerce

NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

1. Partie à l'Accord adressant la notification: <u>ETATS-UNIS</u>
2. Organisme responsable: National Highway Traffic Safety Administration (310) (Administration nationale pour la sécurité de la circulation routière)
3. Notification au titre de l'article 2.5.2 [X], 2.6.1 [], 7.3.2 [], 7.4.1 [], autres:
4. Produits visés (le cas échéant, position du SH ou de la NCCD, sinon position du tarif douanier national): Ceintures de sécurité pour véhicules automobiles (Chapitre 87 du SH)
5. Intitulé: Normes fédérales de sécurité concernant les véhicules automobiles; protection des occupants contre les chocs (5 pages)
6. Teneur: Il est proposé d'introduire une prescription relative au verrouillage des ceintures de sécurité installées aux places avant droite et centrale et à toute place arrière de tout véhicule d'un poids en charge maximal de 10 000 livres ou moins. En outre, il est proposé une procédure devant permettre de déterminer objectivement si la prescription relative au verrouillage des ceintures de sécurité est respectée.
7. Objectif et justification: Sécurité
8. Documents pertinents: 55 FR 30937, 30 juillet 1990; 49 CFR Partie 571. Publi- cation au Federal Register après adoption. Voir également la notification TBT/Notif.88.258.
9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: Au cas où elles seraient retenues dans un texte final, ces prescriptions proposées s'appliqueraient aux véhicules fabriqués à partir du 1er septembre 1992.
10. Date limite pour la présentation des observations: 13 septembre 1990
11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [X] ou adresse d'un autre organisme: